

REUNION DU 14 janvier 2015

L'an deux mille quinze, le quatorze janvier à dix neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Véronique Lesvignes, Maire.

Présents : Mesdames Lesvignes, Delgeil-Delpeyre, Gravellier, Vanassche et Messieurs Aubert, Biaudé, Cézerac, Héraud, Nau, Pellegrin, Rousseau, Utiel

Excusés : Mme Carrascodonne pouvoir à Mme Lesvignes

Mme Sabattédonne pouvoir à Mme Dégeil-Delpeyre

Absent : Mr Tibéri

Mme Delgeil-Delpeyre est nommée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h35

Madame le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil municipal présents de rajouter à l'ordre l'indemnité de conseil en matière de régie Transport, allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveurs des Communes et Etablissements Publics par décision de leur assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'accepter la proposition de Madame le Maire.

Mme le Maire donne lecture du procès verbal de la séance précédente. Après lecture, le procès verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

Délibération : concours du Receveur municipal, attribution d'indemnité pour la régie Transports.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%, soit 39,02 euros.
- Que cette indemnité est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à monsieur Claude DUFRESNE,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 30,49 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENSION : 0

Délibération Paiement facture investissement – Budget 2015 – Site Internet – Sèche main

L a trésorerie a arrêté les opérations d'investissement au 10/12/2014.

Les factures datées ultérieurement même inscrites au budget primitif 2014 devront passer sur le budget 2015.

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- *Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2014 : 12432,20 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 3108,05€ (< 25% x 12432,20 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

(opération 35)

- Création Site internet 1900 € (art. 205)

Total : 1900 €

(opération 35)

- Sèche main 796,56 € (art. 2135)

Total : 796,56 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR :14CONTRE :0ABSTENSION : 0

Délibération Désignation Commissaires pour la commission Intercommunale impôts directs

L'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres: le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires.

Cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque Commune membre, en ce qui concerne les locaux communaux, les biens divers et les établissements industriels.

Selon l'article 346 A du Code Général des Impôts, la désignation des membres de la commission intervient dans les 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux et suivant le passage en fiscalité professionnelle unique.

Ainsi, le Conseil Communautaire délibérera avant fin février pour dresser une liste, sur proposition des Communes membres, composée des noms : de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de l'E.P.C.I.), de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de l'E.P.C.I.).

A ce titre, il appartient au Conseil Municipal de désigner trois commissaires devant répondre aux conditions édictées au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, à savoir :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgé de 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisé avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrit au rôle des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des Communes membres.

Ces contribuables doivent être soumis à la taxe d'habitation ou aux taxes foncières ou à la cotisation foncière des entreprises.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'E.P.C.I.

La liste des propositions de commissaires titulaires et suppléants sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera les 10 titulaires et leurs suppléants.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre au Conseil Communautaire comme membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) les trois personnes suivantes:

Commissaire : Madame Dégeil-Delpeyre, née le 29 novembre 1957, formatrice, résidant 14 lotissement la Gardonne 33370 LOUPES, assujettie à la taxe foncière bâtie et taxe d'habitation.

Commissaire : Monsieur Biaudé Stéphane, né le 26 mars 1976, fonctionnaire de police, résidant 33 bis route de le Pout 33370 LOUPES, assujetti à la taxe foncière bâtie et taxe d'habitation.

Commissaire : Monsieur Monet Didier, né le 24 janvier 1959, employé AVIRAIL, résidant 4 lieu dit bazelle 33500 Arveyres, assujetti à la taxe foncière bâtie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de désigner les personnes nommées ci-dessus comme membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID).

POUR :14 CONTRE :0ABSTENSION : 0

Délibération Choix devis travaux de l'église

Considérant que le conseil municipal a décidé de faire faire les travaux de réfection de la toiture de l'église.

Considérant qu'une subvention du conseil général a été attribuée pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 5709 euros

Plusieurs entreprises ont été mises en concurrence

- Devis de l'entreprise GIRARDI pour un montant de 38997,12 euros TTC
- Devis des établissements ESPY ARNAUD pour un montant 29280 euros TTC
- Devis de la SARL BRUMONPREZ pour un montant de 32723,22 euros TTC
- Devis de la SARL Ludovic ARNAUD pour un montant 33247,32 euros TTC
- Devis de la SAS LAURENT FRERES pour un montant de 28636,15 euros TTC

La commission bâtiment après avoir étudié tous les devis, a soumis au conseil la proposition de la SARL LAURENT. Pas sur le seul critère de prix, mais aussi pour la réponse technique, la mise en oeuvre, les matériaux utilisés, tout en s'approchant au plus près du desiderata de la commune.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de choisir le devis le mieux disant de la SAS LAURENT FRERES pour un montant de 28636,15 euros TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Mme le Maire à signer le devis de SAS LAURENT FRERES pour un montant de 28636,15 euros TTC

POUR :14 CONTRE :0ABSTENSION : 0

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 20H02